

DECISION N°2020-L0570/ARCOP/ORD

sur recours de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/SGG-CM/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministères.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 Septembre 2020 de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Y. Maxime OUEDRAOGO, directeur d'AMANDINE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamidou OUEDROAGO, Idrissa Nikiema et Moussa Kouraogo, directeur et agents au Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Edmond SANOU et B. Elisée BONKOUNGOU, directeur des opérations et ingénieur de IT-EXPERTIS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/SGG-CM/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministères ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2913 du mardi 01 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 septembre 2020 ; qu'AMANDINE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 03 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres a lancé l'appel d'offres accéléré n°2020-001/SGG-CM/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre d'AMANDINE SERVICES non conforme sur son autorisation du fabricant ; que les dimensions du groupe électrogène version ouverte de l'item 10 proposées sont de 3000x1100x1650mm en lieu et place de 3,16x1,34x1,59m ; qu'à l'item 15 les dimensions du groupe proposées sont de 3800x1200x1940 mm en lieu et place de 4,48x1,41x2,43m ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son autorisation est conforme ; qu'en cas de doute sur l'authenticité du document la CAM se devait de contacter le fabricant afin de procéder à des vérifications ; que si les dimensions des items 10 et 15 proposées étaient supérieures aux dimensions demandées, la CAM pouvait arguer de la non concordance desdites dimensions avec l'espace réservé pour accueillir le groupe électrogène ; que, dans le cas d'espèce, les dimensions proposées sont relativement inférieures à ce qui est demandé ; que, par ailleurs, il souhaite une vérification de l'agrément technique de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis au point IC 5.1 des données particulières du DAO une autorisation de fabricant ;

considérant que le domaine de la pose de groupe électrogène est règlementé par l'arrêté n°14/248/MME/SG/DGE portant fixation des conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales électriques;

considérant que le requérant soutient que l'attributaire provisoire ne dispose pas de l'agrément du domaine ;

considérant que la CAM a noté que COGEA et IT EXPERTIS ont fourni des autorisations différentes du même fabricant avec des signatures différentes d'une même personne ; que cette situation l'a conduite à faire des vérifications auprès des fabricants ; que, malheureusement, les mails envoyés n'ont pas eu de réponses ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a relevé qu'au regard notamment de la procédure de vérification, l'autorisation de fabricant du requérant ne saurait être écartée ; que la non concordance des dimensions du groupe électrogène n'est pas suffisante pour rejeter une offre ; qu'en effet, les dimensions des groupes électrogènes varient en fonction des fabricants ; que l'élément important est de s'assurer qu'il respecte les critères techniques de fonctionnalité décrits dans le dossier ;

que sur la question de l'agrément technique à posséder pour exercer dans le domaine, il est ressorti que l'attributaire provisoire ne l'a pas produit en violation des dispositions de l'article 37 du décret 2017-0049 ci-dessus cité qui en fait une obligation ;

que, par ailleurs, il est ressorti des débats que COGEA INTERNATIONAL a présenté une offre en individuel et une offre collective avec le groupement IT EXPERTIS/COGEA INTERNATIONAL ; que, par la suite, l'offre individuel de COGEA INTERNATIONAL a finalement été retirée après l'ouverture des plis ;

que, sur cette question, l'ORD décide de s'autosaisir afin de faire appliquer les textes en vigueur ;

considérant que l'article 4.4 des instructions au candidat du dossier d'appel à concurrence dispose que : « Un candidat ou soumissionnaire ne peut présenter pour le même appel d'offres ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou de plusieurs groupements » ;

qu'il apparait donc que la participation de COGEA INTERNATIONAL en individuel et en groupement dans le même lot est contraire à la disposition ci-dessus citée ; que mieux, l'offre de ce dernier a été retirée tardivement après l'ouverture des plis ; qu'il convient donc d'ordonner le rejet des deux (02) offres de COGEA INTERNATIONAL y compris celle déclarée attributaire provisoire en groupement ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les moyens du requérant sont fondés et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;**
- que le recours d'AMANDINE SERVICES est recevable ;**
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la plainte d'AMANDINE SERVICES est fondée ; qu'au regard notamment de la procédure de vérification, son autorisation de fabricant ne saurait être écartée ; que la non concordance des dimensions du groupe électrogène n'est pas suffisante pour rejeter une offre ;**
- que l'attributaire provisoire n'a pas produit un agrément technique de centrale électrique (C) qui existe dans le domaine ;**
- que sur auto saisine de l'ORD, il apparait que l'offre a été retirée tardivement ; qu'il convient donc d'ordonner le rejet de deux (02) offres de COGEA INTERNATIONAL y compris celle déclarée attributaire provisoire ;**
- d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/SGG-CM/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit du Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministères ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 Septembre 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*